

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2026

N°2026-CM19FEV-04

AMÉNAGEMENT – URBANISME - FONCIER : Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Approbation

Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf février, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 13 février, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire; Mme Anne-Laure PRONO, M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Vincent COQUET, M. Julian EVENO, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, M. Patrick CAINJO, Mme Michelle LE PETIT, Adjoint; M. Lionel FROMAGE, M. Serge CERVA-PEDRIN, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Nicole ROUVET, M. Yves BLEUNVEN, Mme Maryse CADORET, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Olivier SUFFICE, Mme Sylvie LE CHEVILLER, Mme Sophie BEGOT, M. David GEFFROY, M. Éric CORFMAT, M. Frédéric ANDRÉ, M. Mickaël LE BELLEGO, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Pierre LE PALUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés :

Mme Christine VISET, M. Romuald GALERME, M. Germain EVO

Pouvoir remis :

Mme Christine VISET à Mme Maryse CADORET, M. Romuald GALERME à M. David GEFFROY, M. Germain EVO à M. Patrick CAINJO

Nombre de Conseillers en exercice : 28 – Présents : 25 – Pouvoirs : 3 – Votants : 28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2019-16MAI-11 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019, prescrivant la révision du PLU de la commune et définissant les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis ;

VU la délibération n°2025-CM30JANV-02 du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2025 relative au débat organisé sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

VU la délibération n° 2025-CM17JUIN-08 en date du 17 juin 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

VU le projet de schéma de Cohérence Territorial de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, arrêté par délibération du conseil communautaire le 18 décembre 2025 ;

VU le programme local de l'habitat de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, adopté par délibération du conseil communautaire le 18 décembre 2025 ;

VU les avis des communes et des Personnes Publiques Associées, l'avis favorable de la CDPENAF et l'avis favorable du préfet du Morbihan saisi au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté de Madame le Maire n° 170/2025 en date du 24 septembre 2025, portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme communal ;

VU la tenue de l'enquête publique du 16 octobre 2025 au 18 novembre 2025, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

VU le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

VU la convocation adressée aux conseillers municipaux le 13 février 2026 et les documents qui y étaient annexés dont la note explicative de synthèse.

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET PRÉSENTATION DU PROJET DE PLU ARRÊTÉ LE 17 JUIN 2025

▶ Rappel de la procédure :

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Champ a été prescrite le **16 mai 2019**. Il convient de rappeler que le PLU a été initialement approuvé le **12 janvier 2006** et a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution : quatre modifications (2012, 2015, 2016, 2024), une modification simplifiée (2022) et deux déclarations de projet pour mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général (2023).

Après plusieurs suspensions des études, liées à la conjoncture (COVID en 2020, entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience en 2021), la dernière étape de travail a eu lieu entre septembre 2024 et juin 2025.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues en Conseil Municipal le **30 janvier 2025**.

Par délibération du **17 juin 2025**, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de PLU.

L'autorité environnementale, les personnes publiques associées et les personnes publiques consultées ont pu prendre connaissance du projet et émettre des avis. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du **16 octobre 2025**, 9h00, au **18 novembre 2025**, 17h30. Elle a permis au public de prendre connaissance du projet et de formuler des observations.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le **18 décembre 2025**.

▶ Rappel du contenu du PLU arrêté le 17 juin 2025

Le plan local d'urbanisme est composé de plusieurs pièces : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation, les annexes.

Le PADD, qui s'articule autour de cinq grands axes et se déclinent en différents objectifs.

- ▶ **Axe 1 : Consolider un bassin de vie dynamique, pôle entre le littoral et l'arrière-pays morbihannais**
 - Accueillir des ménages, maîtriser la croissance démographique
 - Relocaliser les emplois près des actifs
 - Préserver le parc d'équipements existants et accueillir les équipements supra-communaux pour consolider la centralité
 - Assurer les connexions de la commune au grand territoire
- ▶ **Axe 2 : Défendre une ruralité moderne, caractéristique de Grand-Champ**
 - Préserver le monde agricole
 - Améliorer le quotidien des habitants : les avantages de la ville à la campagne, rôle de centralité
 - Poursuivre la politique d'inclusion sociale
- ▶ **Axe 3 : Valoriser un cadre de vie de qualité, pour les habitants et les visiteurs**
 - Préserver la trame verte et bleue et les paysages, préserver le patrimoine bâti
 - Poser les conditions d'une densification urbaine de qualité
 - Assurer les connexions entre l'espace urbain et les espaces naturels et agricoles
 - Développer le tourisme vert lié aux Landes de Lanvaux, capter les visiteurs
- ▶ **Axe 4 : Valoriser un développement resserré autour du bourg, économe en foncier**
 - Limiter l'étalement urbain et mettre en œuvre une politique de sobriété foncière
 - Recentrer le développement urbain sur le bourg
 - Favoriser les opérations d'aménagement d'ensemble, vertueuses dans leur conception et/ou leur montage
- ▶ **Axe 5 : Assurer un développement durable du territoire et préserver les ressources**
 - Assurer la capacité d'accueil du territoire
 - Préserver la ressource en eau
 - Limiter les émissions de gaz à effet de serre
 - Favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables
 - Préserver les activités de la carrière, la ressource en matériaux
 - Développer les projets liés au recyclage, notamment dans la filière du BTP, l'économie et l'urbanisme circulaire

En matière de **développement démographique**, la commune souhaite conserver un rythme de croissance de population mesuré, continu, afin de ne pas peser sur le fonctionnement des services à la population et des équipements du territoire. Le document d'urbanisme est mentionné pour accueillir environ 1000 habitants supplémentaires d'ici 2035, soit une croissance démographique annuelle de +1,5%.

En matière de **développement économique**, le projet porté par le document d'urbanisme est de permettre le développement et l'installation d'entreprises sur la commune, au plus près des actifs. Les objectifs sont à la fois d'améliorer le quotidien des habitants (moins de temps dans les transports) et de limiter les émissions de GES (moins de flux pendulaires). La préservation des capacités de productions agricoles est également au cœur du projet.

En matière de **préservation de l'environnement**, la commune améliore la préservation de la trame verte et bleue, de la ressource en eau et renforce les outils en faveur des économies d'énergies et de développement des énergies renouvelables.

En matière de **sobriété foncière**, les orientations du PADD prévoient de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'inscrire le développement du territoire dans la trajectoire du ZAN. Le nouveau document d'urbanisme consacre le rôle primordial du bourg dans l'accueil de nouveaux habitants et d'activités en préservant le reste du territoire. En dehors du bourg, les possibilités de construire sont exceptionnelles.

Ainsi, alors que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est évaluée à 48ha sur la période 2011-2021, le Plan Local d'Urbanisme arrêté est calibré pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (dit ENAF) à 37,9 ha maximum sur la période 2021-2031 (en tenant compte des projets réalisés ou en cours sur la période 2021-2025) et 24,8 ha maximum sur la période 2031-2035 (qui pourra courir jusque 2040).

Le territoire est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Elles correspondent à des usages et des projets différents et bénéficient de droits à construire propres. Le tableau ci-dessous liste les zones composant le règlement du PLU :

	ZONAGE	SECTEURS CONCERNES	VOCATION PRINCIPALE
URBAINES	Ua	Centre ancien du bourg	Habitat et activités compatibles
	Ub	Tissus pavillonnaires du bourg	Habitat et activités compatibles
	Uc	Secteurs stratégiques du bourg	Habitat et activités compatibles
	Ur	Village de tiny houses	Habitat réversible
	Uia/Uib	Kerovel et Lann-Guinet	Zones d'activités économiques
	UL	Kerovel et Quenah Guen	Activités sportives et de loisirs
	Ueq	Divers sites du bourg	Equipements publics
	Unv	Espaces de nature en ville	Préservation de la nature en ville
A URBANISER	1AUa	Extension d'urbanisation du bourg	Habitat et activités compatibles
	1AUi	Extension d'urbanisation - Kerovel et Lann-Guinet	Activités économiques
	1AUeq	Extension d'urbanisation - Lann-Guinet	Equipements publics
	2AU	Extension d'urbanisation - Parc Er Menah, Perrine Samson, ...	Habitat et équipements publics
AGRICOLES	Aa/Ab	Espaces à dominante agricole	Agriculture
	Ak/Ak2	Carrière	Activités extractives et industrielles
	Ai1/Ai2	Activités économiques et de loisirs isolées	Activités économiques et de loisirs
	Ae	Station d'épuration des eaux usées	Equipements publics
	Apv	Installation photovoltaïque	Production d'énergie
NATURELLES	Np	Espace à dominante naturelle	Préservation des milieux naturels
	Nf	Espace à dominante boisée	Préservation des milieux naturels
	NL	Ceinture verte du bourg	Pratiques douces dans les espaces naturels
	Nm	Camp de Meucon	Activités militaires

Un certain nombre de prescriptions se superposent à ces zonages et encadrent également les aménagements : préservation des cours d'eau et des zones humides, des boisements et des haies, gestion des implantations commerciales, emplacements réservés, marge de recul des routes départementales, zones de présomption de prescriptions archéologiques, ...

Enfin, le PLU définit également des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, thématiques et sectorielles. Les OAP thématiques encadrent les densités de logements, la protection des continuités écologiques, la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des projets, les performances énergétiques et le développement des énergies renouvelables. Les OAP sectorielles concernent 5 secteurs, dont 2 secteurs à vocation principale d'habitat (Rue de Loperhet, Station ELAN), 1 secteur à vocation d'habitat, d'activités artisanales, industrielles, et de commerces (Lann Guinet), et 1 secteur à vocation d'activités (kerovel). Enfin 1 secteur à vocation artisanale et industrielle en lien avec la carrière est concerné par une OAP.

Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation accompagne les OAP.

Le dossier de PLU contient également :

- Les délibérations prises au cours de la procédure,
- Le rapport de présentation expliquant les dynamiques en œuvre sur le territoire, justifiant les choix retenus en matière d'aménagement et de développement et analysant les incidences sur l'environnement,
- Un certain nombre d'annexes, apportant des informations complémentaires aux règles applicables.

2. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

L'autorité environnementale, consultée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, n'a pas formulé d'observation sur le projet de PLU.

Le Préfet du Morbihan a rendu un avis favorable le 13 août 2025, sous réserve de prendre en compte certaines observations relatives notamment à la consommation d'espace.

La Région Bretagne a transmis à la commune un courrier type en date du 16 septembre 2025, mentionnant notamment le SRADDET.

Le Conseil Départemental du Morbihan a formulé plusieurs observations dans son avis du 02 septembre 2025, afin d'ajuster les dispositions applicables notamment aux abords des routes départementales.

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération a émis un avis favorable en date du 12 septembre 2025, proposant d'imposer des densités de logements plus importantes que celles inscrites dans les OAP thématiques « densité de logement », proposant de revoir la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période 2031-2040 pour améliorer la compatibilité du projet de PLU avec le futur SCoT-AEC, de revoir certaines modalités de gestion des implantations commerciales pour améliorer la compatibilité avec le DAACL du futur SCoT-AEC. GMVA a également transmis un certain nombre d'observations techniques visant à améliorer la rédaction du règlement écrit du futur PLU pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan a rendu son avis le 04 septembre 2025, contenant des observations pour ajuster les dispositions relatives aux activités économiques au DAACL du futur SCoT-AEC de GMVA et faciliter l'accueil de nouvelles entreprises.

La Chambre d'Agriculture du Morbihan a émis en avis favorable le 14 septembre 2025, contenant quelques remarques pour ajuster le règlement des zones agricoles.

L'ARS, l'Armée, la DDTM, ENEDIS, NATRAN et RTE ont formulé des observations techniques pour ajuster certains points du futur PLU et notamment les servitudes d'utilité publique.

Le SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel a transmis un courrier afin d'alerter la commune sur la présence d'erreurs ou de décalages dans la localisation des Zones Humides et Cours d'Eau figurant au règlement graphique, lui permettant ainsi de corriger les informations relatives à leur préservation.

Les communes de Plescop, Brandivy et Colpo ont émis des avis favorables sur le projet de PLU. Plescop a complété son avis d'observation sur les activités de la carrière et sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévus par le PLU. Brandivy a complété ses observations par un courrier déposé à l'enquête publique, remarquant que la cohérence du zonage n'est pas assurée dans le secteur du Poteau puisqu'il est classé en zone constructible au projet de PLU de Brandivy (autorisation d'urbanisme en cours) et en zone naturelle au projet de PLU de Grand-Champ.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du **16 octobre 2025**, 9h00, au **18 novembre 2025**, 17h30, le commissaire enquêteur a assuré 6 permanences qui ont permis d'accueillir 72 personnes.

Au total, 225 contributions ont été déposées. 130 concernent la carrière (58% des contributions), 98 sont anonymes, 113 sont défavorables au projet de PLU en tout ou partie. 1 seule observation concerne le zonage d'assainissement des eaux usées qui était également présenté en enquête publique au même moment.

Outre les nombreuses observations relatives à la carrière, les sujets abordés à l'enquête publique sont les suivants :

Demandes de constructibilité individuelles, effets des emplacements réservés pour les liaisons douces, demandes concernant des bâtiments susceptibles de changer de destination, observations concernant les dispositions prévues pour les activités économiques (zones Ai, activités tertiaires), observation concernant le secteur de Lann-Guinet (ouvert à l'urbanisation en 2023), observations relatives aux modalités de gestion des eaux pluviales et à la préservation des zones humides, observations sur les dispositions prévues pour la préservation des haies, arbres et boisements, le secteur de l'OAP « station ELAN », les zones 2AU.

4. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur :

Regrette :

- La focalisation du débat public sur l'extension de la carrière, occultant l'objet de l'enquête : la révision du PLU
- Les imprécisions dans le positionnement graphique des zones humides et cours d'eaux à protéger
- L'opacité des éléments chiffrés relatifs à la consommation d'ENAF

Estime :

- Que le public a été correctement informé de la tenue de la révision du PLU de la commune de Grand-Champ et de l'enquête publique
- Que le dossier présenté était suffisamment clair pour comprendre les objectifs du PADD et leurs traductions dans l'écriture du règlement graphique, du règlement écrit, des OAP, et des documents annexes ; mais que la justification de la consommation d'ENAF était confuse.
- Que globalement le projet de révision est en adéquation avec les objectifs du PADD mais pourrait être amélioré en tenant compte des remarques du chapitre « Conclusion »

Considère :

- Qu'il ressort des éléments produits au dossier et au mémoire en réponse de la commune, que *« le projet de révision de PLU s'est construit sans apprécier à chaque étape d'ouverture à l'urbanisation l'incidence de celle-ci sur la trajectoire vers le zéro artificialisation nette ; mais en la justifiant a posteriori par un retour vers le SCoT GMVA pour bénéficier de possibilités de consommations d'ENAF territorialisées plus favorables ».*
- *« Qu'à ce jour et en l'absence de SCoT, et donc de possibilité de faire référence à une quelconque territorialisation ; cela conduit à une trajectoire très éloignée des objectifs du ZAN,*
 - *Soit pour la période 2021-2031, une consommation d'ENAF de 57 % de plus que prévu,*
 - *Et pour la période 2031-2035 une consommation d'ENAF du double que prévu »*
- *« Que cette dérive est bien au-delà des adaptations prévues par loi du 20 juillet 2023 et des tolérances de la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le zéro artificialisation nette des sols, et ne s'inscrit pas dans une trajectoire crédible et progressive vers l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 »*
- *« Que cette dérive ne peut être considérée comme mineure et marginale car elle porte sur un objectif structurant de la planification territoriale, expose la collectivité à un risque juridique sérieux au regard des exigences du code de l'urbanisme et de la jurisprudence récente, et peu modifier l'économie générale du projet de révision du PLU ».*

Pour ces raisons, le commissaire émet un avis défavorable sur le projet de PLU, pour *« non-respect des trajectoires de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, prévues dans le cadre de la loi Climat et Résilience ».*

5. LE PROJET DE PLU SOUMIS À L'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Prise en compte des avis des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont formulé des avis principalement favorables.

Afin de prendre en compte les observations techniques, les dispositions du règlement écrit ont été amendées, notamment sur les sujets suivants :

- Préservation des zones humides, cours d'eau et plan d'eau,
- Lutte contre les espèces invasives et allergisantes,
- Aménagements aux abords des routes départementales,
- Gestion des implantations commerciales.

Le règlement graphique a également été ajusté afin de :

- Intégrer les informations relatives à la prévention contre le risque incendie,
- Corriger les données et les décalages graphiques relatifs à la préservation des zones humides et des cours d'eau,
- Modifier la délimitation des espaces boisés classés (zones Nf et Nm notamment),
- Identifier le site pollué de l'ex-station ELAN.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été ajustées afin de :

- Mentionner la nécessité de lutter contre la prolifération du moustique-tigre,
- Ajuster les dispositions du secteur 3 de Lann-Guinet sur la partie commerciale,
- Intégrer l'obligation de réaliser un traitement paysager à l'Ouest de l'extension de la zone d'activité de Kerovel,
- Corriger le périmètre de l'OAP « station ELAN » et corriger la dénomination de la zone de la carrière.

Les observations de certaines personnes publiques associées ont également conduit à **mettre à jour le plan et la liste des servitudes d'utilité publique.**

Enfin, comme proposé par le préfet du Morbihan, **l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace a été explicité dans le PADD.** Il ne modifie pas l'économie générale du projet puisqu'il correspond aux orientations du projet de PLU arrêté. L'objectif de modération de la consommation d'espace retenu par le projet de PLU arrêté n'est pas notablement différent de l'objectif de modération de la consommation d'espace retenu par le PLU soumis à l'approbation.

Prise en compte des observations du public

En ce qui concerne les observations formulées au sujet de la carrière, la commune a rappelé dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique que **le PLU est un outil de planification du territoire communal qui programme l'utilisation des sols.** Il ne constitue pas une autorisation de réaliser des travaux ou d'exploiter. Aussi toute construction, installation, aménagement et ouvrage devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement, par l'exploitant.

Elle a également précisé que **le zonage concernant la carrière évolue très peu entre les deux PLU.** En effet, la zone Ak (futur PLU) et Nk (PLU de 2006) concernent des surfaces similaires, comme le stipule le rapport de présentation (partie3/page 45) du projet de PLU. La révision du PLU n'entraîne pas d'extension du périmètre de la carrière par rapport à ce qui existe déjà.

En ce qui concerne les demandes de constructions individuelles, **la commune ne peut donner suite à celles concernant des terrains situés en dehors du bourg.**

Toutes les demandes concernant les bâtiments susceptibles de changer de destination ont été analysées et les bâtiments concernés ont été ajoutés à la liste.

Réponses aux conclusions du commissaire enquêteur

- Le commissaire enquêteur estime que « *le projet de révision de PLU s'est construit sans apprécier à chaque étape d'ouverture à l'urbanisation l'incidence de celle-ci sur la trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN)* ». **Pourtant, il ressort du projet de PLU révisé que la commune a bien anticipé ces incidences en classant en zone 2AU (non ouverts à l'urbanisation) les secteurs susceptibles d'être mobilisés à un horizon de dix ans, au regard également de leur desserte en réseaux. Elle a également intégré au sein des OAP (Orientations d'Aménagement Programmés) un échéancier indiquant les périodes d'aménagement possible des zones ouvertes à l'urbanisation.**
- S'agissant de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, il faut noter que les zones 2AU ne pourront être aménagées qu'après l'urbanisation effective des autres zones et sous réserve de la justification de besoins nécessitant la mobilisation des fonciers concernés. Une procédure d'évolution du PLU sera en outre requise pour rendre ces secteurs constructibles. **Ces choix de zonage et de phasage traduisent la volonté de la commune de maîtriser le rythme de réalisation des opérations et, par conséquent, la consommation d'espaces, en privilégiant le renouvellement urbain et la densification des zones déjà urbanisées. Ils favorisent ainsi, un accueil progressif des nouveaux habitants et des activités, cohérent avec les objectifs de sobriété foncière du PADD.**
- Le projet de PLU a été construit en concertation étroite et continue avec GMVA, afin que le futur SCoT-AEC intègre les besoins et les projets liés au rôle de *pôle d'équilibre* exercé par la commune de Grand-Champ à l'échelle de son bassin de vie. **Ce travail itératif a permis d'ajuster la répartition des enveloppes foncières attribuées par le futur SCoT-AEC sans qu'il puisse être soutenu que la commune aurait « bénéficier de possibilités plus favorables ».**
- Le commissaire enquêteur estime qu'en l'absence de SCoT, la commune doit respecter la trajectoire ZAN fixée à l'échelle nationale et notamment l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, par rapport à la période 2011-2021.
Toutefois, à ce stade, aucune disposition réglementaire n'impose l'application directe de cet objectif national à l'échelle communale en l'absence de SCoT. Aucun texte ni aucun principe n'impose aux PLU de réduire de moitié la consommation d'espace passée tant que le SCOT n'a pas lui-même été mis en conformité avec cette loi. La loi est très explicite à ce sujet : le PLU décline les objectifs de sobriété foncière dans le respect des objectifs que le SCOT a fixé en vertu du SRADDET modifié. A l'inverse, la réglementation prévoit que cet objectif national soit adapté et décliné aux différentes échelles (régionale, intercommunale, communale) afin de tenir compte des spécificités et des dynamiques propres à chaque territoire, tous n'ayant pas à connaître un développement de la même intensité. C'est le principe de la territorialisation. La « climatisation » du PLU s'impose à la suite de la « climatisation » du SRADDET et de la « climatisation » du SCOT, nullement avant (en ce sens TA Nîmes, 4 mars 2025, n°2302916). Le respect de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, par rapport à la période 2011-2021, n'est donc pas fondé. Le PLU révisé comporte en revanche une trajectoire cohérente avec le SCOT-AEC en cours de révision.

Pour rappel, la réglementation fixe des échéances différentes selon l'échelle territoriale concernée pour intégrer la trajectoire ZAN :

- **Février 2024** pour les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- **Février 2027** pour les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- **Février 2028** pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La réglementation prévoit également qu'en cas de non-respect de ces échéances, aucune autorisation d'urbanisme ne sera délivrée dans les zones à urbaniser (AU) au sein d'un PLU.

Afin de tenir compte des remarques du commissaire enquêteur et du projet de SCoT-AEC de GMVA arrêté le 18 décembre 2025, le projet de PLU pour approbation a été amendé dans le but de réduire davantage la consommation d'espace et d'améliorer la compatibilité du PLU avec le futur document de planification de GMVA.

Tout d'abord, **l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue au projet de PLU de Grand-Champ, a été actualisée avec les dernières données du MOS Bretagne.** Cette actualisation a réduit à la marge les surfaces ENAF situées à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée du bourg de Grand-Champ et potentiellement consommées par les futurs projets.

Ensuite, afin d'assurer une trajectoire au plus juste de la réalité, **les calculs de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue par le projet de PLU ont été actualisés pour tenir compte du fait qu'en moyenne 20% de la surface des futures opérations seront conservés en tant qu'espaces de nature.**

Enfin, pour réduire la consommation d'espace prévue par le projet de PLU, il a été décidé de **ne pas conserver la zone 2AU de Parc-Er-Menah.** En effet, les projets identifiés par le PLU arrêté sur cette zone étant considérés comme les moins prioritaires, la commune a décidé de reporter à long terme le classement en zone à urbaniser du secteur.

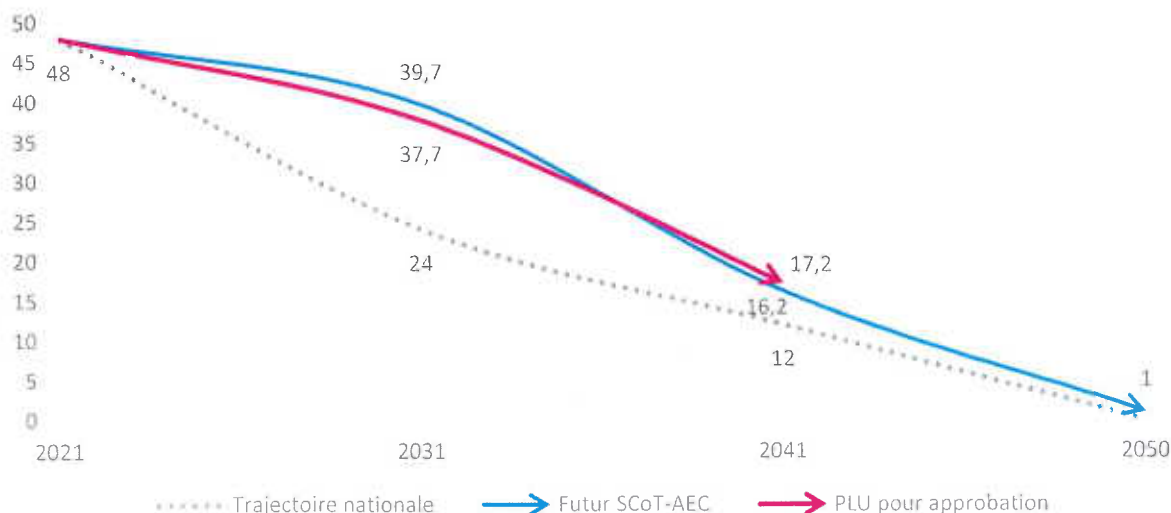
La consommation d'espace prévue au projet de PLU de Grand-Champ s'inscrit donc bien dans le respect de la trajectoire ZAN et est compatible avec les orientations du futur SCoT-AEC. Le tableau ci-dessous permet de comparer les enveloppes foncières prévues par le futur SCoT-AEC et par le projet de PLU pour approbation :

Comparaison des enveloppes foncières « ENAF » en hectare					
Période	Vocation	SCoT-AEC	TOTAL	PLU 2026	TOTAL
2021-2030	Habitat	10	39,7	8,2	37,7
	Equipement	11		11,3	
	ZAE	18,7		18,2	
2031-2040	Habitat	4,9	16,2	6,5	17,2
	Equipement	2,3		0	
	ZAE	9		10,7	
TOTAL			55,9		54,9

La consommation d'espace projetée au PLU ne saurait être qualifiée de « dérive », contrairement à l'appréciation apportée par le commissaire enquêteur.

Le graphique ci-dessous illustre la trajectoire ZAN aux différentes échelles de territoire :

Objectifs de réduction de la consommation d'espace en ha



CONSIDÉRANT que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur a été analysé et pris en compte pour préciser le projet de PLU et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

CONSIDÉRANT que le projet de PLU respecte la réglementation en vigueur et s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable du commissaire enquêteur est un avis simple que la commune n'est donc pas tenue de suivre,

C'est dans ces circonstances que le Conseil Municipal est invité à approuver le PLU en application de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés : 2 votes CONTRE (Mme Sophie BÉGOT et M. Serge CERVA-PEDRIN) :

Article 1 : APPROUVE le PLU modifié pour tenir compte des observations des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées et du commissaire enquêteur, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : PRÉCISE que la présente délibération et le projet de PLU seront transmis à Monsieur le préfet du Morbihan au titre du contrôle de légalité ;

Article 4 : PRÉCISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ainsi que sur le portail national de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

La Secrétaire de séance,
Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON



Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le

ID : 056-215600677-20260219-2026CM19FEV04-DE

GRAND
CHAMP



Commune de GRAND-CHAMP (56)

- Tableau de suivi des modifications post-enquête publique en vue de l'approbation du PLU -

Sommaire

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
EVOLUTIONS APPORTEES AUX PIECES DU PLU.....	6
1. EVOLUTIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE	6
2. EVOLUTIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT	7
3. EVOLUTIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	9
4. EVOLUTIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION.....	10
5. EVOLUTIONS APPORTEES ANNEXES DU PLU	11

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 17 juin 2025.

Suite à la consultation de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées, des commissions départementales et suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 16 octobre au 18 novembre 2025, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur le projet de PLU.

- Le commissaire enquêteur estime que « le projet de révision de PLU s'est construit sans apprécier à chaque étape d'ouverture à l'urbanisation l'incidence de celle-ci sur la trajectoire vers le zéro artificialisation nette (ZAN) ». Pourtant, il ressort du projet de PLU révisé que la commune a bien anticipé ces incidences en classant en zone 2AU (non ouverts à l'urbanisation) les secteurs susceptibles d'être mobilisés à un horizon de dix ans, au regard également de leur desserte en réseaux. Elle a également intégré au sein des OAP (Orientations d'Aménagement Programmés) un échéancier indiquant les périodes d'aménagement possible des zones ouvertes à l'urbanisation.
- Les zones 2AU ne pourront être aménagées qu'après l'urbanisation effective des autres zones et sous réserve de la justification de besoins nécessitant la mobilisation des fonciers concernés. Une procédure d'évolution du PLU sera en outre requise pour rendre ces secteurs constructibles. Ces choix de zonage et de phasage traduisent la volonté de la commune de maîtriser le rythme de réalisation des opérations et, par conséquent, la consommation d'espaces, en privilégiant le renouvellement urbain et la densification des zones déjà urbanisées. Ils favorisent ainsi, un accueil progressif des nouveaux habitants et des activités, cohérent avec les objectifs de sobriété foncière du PADD.
- Le projet de PLU a été construit en concertation étroite et continue avec GMVA, afin que le futur SCoT-AEC intègre les besoins et les projets liés au rôle de *pôle d'équilibre* exercé par la commune de Grand-Champ à l'échelle de son bassin de vie. Ce travail itératif a permis d'ajuster la répartition des enveloppes foncières attribuées par le futur SCoT-AEC sans qu'il puisse être soutenu que la commune aurait « *bénéficié de possibilités plus favorables* ».
- Le commissaire enquêteur estime qu'en l'absence de SCoT, la commune doit respecter la trajectoire ZAN fixée à l'échelle nationale et notamment l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, par rapport à la période 2011-2021.
Toutefois, à ce stade, aucune disposition réglementaire n'impose l'application directe de cet objectif national à l'échelle communale en l'absence de SCoT. Aucun texte ni aucun principe n'impose aux PLU de se conformer à la loi « climat et résilience » tant que le SCOT n'a pas lui-même été mis en conformité avec cette loi. La loi est très explicite à ce sujet : le PLU décline les objectifs de sobriété foncière dans le respect des objectifs que le SCOT a fixé en vertu du SRADDET modifié.

A l'inverse, la réglementation prévoit que cet objectif national soit adapté et décliné aux différentes échelles (régionale, intercommunale, communale) afin de tenir compte des spécificités et des dynamiques propres à chaque territoire, tous n'aillant pas à connaître un développement de la même intensité. C'est le principe de la territorialisation. La « climatisation » du PLU s'impose à la suite de la « climatisation » du SRADDET et de la « climatisation » du SCOT, nullement avant (en ce sens TA Nîmes, 4 mars 2025, n°2302916). Le respect de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, par rapport à la période 2011-2021, n'est

donc pas fondé. Le PLU révisé comporte une trajectoire cohérente avec le SCOT-AEC en cours de révision.

Pour rappel, la réglementation fixe des échéances différentes selon l'échelle territoriale concernée pour intégrer la trajectoire ZAN :

- Février 2024 pour les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- Février 2027 pour les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Février 2028 pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La réglementation prévoit également qu'en cas de non-respect de ces échéances, aucune autorisation d'urbanisme ne sera délivrée dans les zones à urbaniser (AU) au sein d'un PLU.

Afin de tenir compte des remarques du commissaire enquêteur et du projet de SCoT-AEC de GMVA arrêté le 18 décembre 2025, le projet de PLU pour approbation a été amendé dans le but de réduire davantage la consommation d'espace et d'améliorer encore la compatibilité avec le futur document de planification de GMVA.

Tout d'abord, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue au projet de PLU de Grand-Champ, a été actualisée avec les dernières données du MOS Bretagne. Cette actualisation a réduit à la marge les surfaces ENAF situées à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée du bourg de Grand-Champ et potentiellement consommées par les futurs projets.

Ensuite, afin d'assurer une trajectoire au plus juste de la réalité, les calculs de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue par le projet de PLU ont été actualisés pour tenir compte du fait qu'en moyenne 20% de la surface des futures opérations seront conservés en tant qu'espaces de nature.

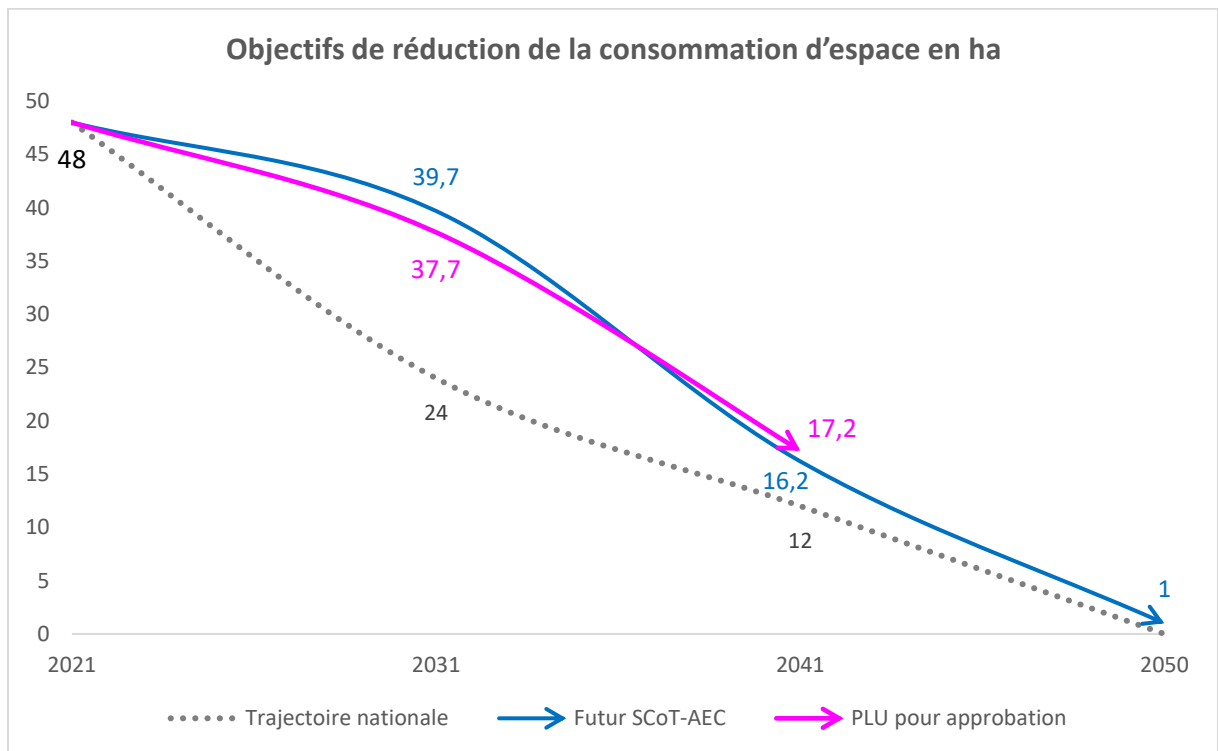
Enfin, pour réduire la consommation d'espace prévue par le projet de PLU, il a été décidé de ne pas conserver la zone 2AU de Parc-Er-Menah. En effet, les projets identifiés par le PLU arrêté sur cette zone étant considérés comme les moins prioritaires, la commune a décidé de reporter à long terme le classement en zone à urbaniser du secteur.

La consommation d'espace prévue au projet de PLU de Grand-Champ s'inscrit donc bien dans le respect de la trajectoire ZAN et est compatible avec les orientations du futur SCoT-AEC. Le tableau ci-dessous permet de comparer les enveloppes foncières prévues par le futur SCoT-AEC et par le projet de PLU pour approbation :

Comparaison des enveloppes foncières « ENAF » en hectare					
Période	Vocation	SCoT - AEC	TOTAL	PLU 2026	TOTAL
2021-2030	Habitat	10	39,7	8,2	37,7
	Equipement	11		11,3	
	ZAE	18,7		18,2	
2031-2040	Habitat	4,9	16,2	6,5	17,2
	Equipement	2,3		0	
	ZAE	9		10,7	
TOTAL			55,9		54,9

La consommation d'espace projetée au PLU ne saurait être qualifiée de « dérive », contrairement à l'appréciation apportée par le commissaire enquêteur.

Le graphique ci-dessous illustre la trajectoire ZAN aux différentes échelles de territoire :



EVOLUTIONS APPORTEES AUX PIECES DU PLU

1. EVOLUTIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

Origine de la demande	Observations
Préfet du Morbihan	Modification du zonage Apv concerné par des zones humides
	Distinguer les zones de présomption de prescription archéologique selon leur type
	Revoir les EBC sur les zones Nf
ARMEE	Revoir les EBC sur les zones Nm
SAGE GMRE	Actualiser l'inventaire des cours d'eau
	Actualiser l'inventaire des zones humides
CD56	Revoir les EBC et haies préservées au sein de l'emprise de l'emplacement réservé pour le contournement
GMVA	Modifier le bénéficiaire de l'ER pour la STEP = GMVA
NATLAN	Supprimer les EBC et haies préservées sur les servitudes GAZ
ARS	Localiser le « site potentiellement pollué » de la station ELAN
Observations formulées à l'enquête publique	Ajouter un périmètre OAP sur le secteur de la carrière
	Améliorer la lisibilité de la distinction des zones Ak1 / Ak2
	Ajouter quelques bâtiments susceptibles de changer de destination
	Supprimer une haie localisée par erreur
	Supprimer la zone 2AU Parc-Er-Menah

2.EVOLUTIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Origine de la demande	Observations/Modification apportées	Partie du règlement écrit
SAGE GMRE	Ajouter les mesures « ERC » applicables pour ZH et CE (<i>Eviter, Réduire, Compenser</i>)	Dispositions communes à toutes les zones
	Encadrer la création de plans d'eau	
ENEDIS	Remplacer "réseaux EDF" par "réseau de distribution électrique"	Dispositions communes
NATRAN	Compléter les dispositions communes avec les informations sur les Servitudes d'Utilité Publique	Dispositions communes
RTE	Compléter les dispositions communes avec les informations sur les Servitudes d'Utilité Publique	Dispositions communes
	Préciser que certaines zones Aa et Np sont traversées par réseau RTE	
ARS	Permettre la réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH), sous réserve de respecter la réglementation applicable	Dispositions communes
	Citer les arrêtés préfectoraux concernant la lutte contre les espèces végétales invasives + reprendre les obligations de lutte	Annexes
	Citer l'arrêté préfectoral de lutte contre les chenilles processionnaires	Annexes
	Intégrer la liste des espèces allergisantes + faire référence au guide "Végétation en ville"	Annexes
CD56	Interdire les plantations à moins de 2,00m des routes départementales	Dispositions communes
	Compléter les dispositions générales sur les accès/voirie RD	
GMVA	Ne pas autoriser les commerces en Uia et 1AUia	Dispositions de la zone Ui et 1AUi
	Limiter les surfaces commerciales entre 300 et 2000 m ² en Uib/1AUib	Dispositions communes
	Permettre un dépassement de hauteur en zone Ui/1AUi en cas d'impératifs de sécurité ou de contraintes techniques justifiés	Dispositions de la zone Ui et 1AUi
	Abaisser le seuil de plantation à la réalisation de 3 places de stationnement	Dispositions communes
	Préciser que dans le cas d'implantation de constructions en limite séparative, les dispositions du code civil doivent être respectées	Dispositions communes
	Renvoyer à l'arrêté du 30 juin 2022 en ce qui concerne les stationnements vélo	Dispositions communes

	Autoriser l'extension des habitations issues d'un changement de destination	Dispositions des zones Aa/Ab et Np
CCi	Préciser les règles de plantation (terrain non bâti + stationnement)	Dispositions communes
	Abaisser le seuil de surface de plancher pour les surfaces commerciales à Lann-Guinet	Dispositions communes
	Assouplir les règles de stationnement pour activités commerciales en centralité	Dispositions communes
	Autoriser le "commerce de gros" sans condition en Uib et 1AUib	Dispositions de la zone Ui et 1AUi
	Bien distinguer les destinations autorisées en Uia et Uib	Dispositions de la zone Ui et 1AUi
	Autoriser l'implantation des constructions en limite séparative, sauf limite avec l'habitat en Ui/1AUi	Dispositions de la zone Ui et 1AUi
	Intégrer un CES adapté à la sectorisation du secteur 3 des OAP de Lann-Guinet	Dispositions de la zone 1AUi
	Ne pas fixer de hauteur max en Ui (cf. avis GMVA)	Dispositions de la zone Ui et 1AUi
	Préciser les activités autorisées en UL (salle de sport privée)	Dispositions de la zone UL
	Chambre d'agriculture	Autoriser les constructions nécessaires à la transformation, le conditionnement et la vente des produits issus de l'exploitation
Observations formulées à l'enquête publique	Permettre la sous-destination « Restauration » en zone Ai2	Dispositions de la zone Ai
Erreur matérielle	Ajouter un CES pour les constructions autres qu'habitat en zone Ub (fixé à 50%)	Dispositions de la zone U

3.EVOLUTIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Origine de la demande	Observations/Modification apportées	Partie des OAP
ARS	Ajouter la lutte contre moustique-tigre dans les OAP thématiques	OAP thématique
CCi	Scinder le sous-secteur 3 de Lann-Guinet pour permettre une mobilisation progressive du foncier	OAP sectorielle
	Intégrer un filtre paysager en partie Ouest de Kerovel	OAP sectorielle
	Indiquer les surfaces de chaque secteur de Lann-Guinet+Kerovel	OAP sectorielle
GMVA	Corriger l'incohérence sur le périmètre OAP « station Elan »	OAP sectorielle
	Corriger la dénomination secteurs carrière (Ak / Nk)	OAP sectorielle

4.EVOLUTIONS APPORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Origine de la demande	Observations/Modification apportées	Partie du rapport de présentation
Enquête publique	Actualisation des informations relatives à la ressource foncière et à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	Diagnostic du territoire
	Actualisation du nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination	
Enquête publique	Actualisation des informations relatives à la programmation de logements	Justification des choix retenus
	Actualisation des informations relatives aux zones 2AU	
	Actualisation des informations relatives à la consommation d'ENAF	
	Reprise et complément des éléments permettant de justifier que le projet s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF	
	Actualisation des informations relatives aux EBC	
	Actualisation des informations relatives aux zones humides et aux cours d'eau	
GMVA, CCI	Actualisation des informations relatives au projet de SCoT-AEC de GMVA	
	Actualisation des informations relatives aux droits à construire dans la zone à vocation commerciale de Lann-Guinet (1AUib)	
DDTM	Actualisation des informations relatives aux risques naturels et aux nuisances	
	Actualisation des informations relatives aux EBC	
SAGE GMRE	Actualisation des informations relatives aux zones humides et aux cours d'eau	Evaluation environnementale
Enquête publique	Actualisation des informations relatives aux zones 2AU	
	Actualisation des informations relatives à la consommation d'ENAF	
Enquête publique	Actualisation de la liste et des informations relatives aux bâtiments susceptibles de changer de destination	Document dédié

L'ensemble des cartes et des surfaces figurant dans le rapport de présentation ont été mises à jour pour tenir compte des diverses évolutions apportées aux pièces du PLU avant son approbation.

5.EVOLUTIONS APPORTEES ANNEXES DU PLU

Origine de la demande	Observations
ARS	Annexer les arrêtés préfectoraux de captage d'eau potable
DDTM	Annexer les informations sur le risque incendie et notamment les secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage
DDTM, NATRAN, DGAC	Mettre à jour le plan et la liste des servitudes d'utilité publique